

## **PROCES-VERBAL**

CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024 A 20H00

**PRESENTS : Mrs Jean-Paul JULLIEN-VIEROZ, Hervé GIROUD, Corentin PHILIBERT, Frédéric PELLET et René PERROT, Mmes Véronique BILLAMBOZ, Béatrice RABATEL, Marie-Françoise RATTIER, Aurélie CHORIER, Colette DAMOTTE, Claudine GUILLAUD et Mélanie LOPES.**

**POUVOIRS :**

- de Gwenaëlle BELLIER à Jean-Paul JULLIEN-VIEROZ,
- de Francine ERHLER à Béatrice RABATEL,

**ABSENTE : Pascale GUILLET**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Françoise RATTIER**

Information du maire sur l'accident de voiture, heureusement sans gravité, dont a été victime la veille, la première adjointe. Appel téléphonique pour lui témoigner la sympathie du conseil.

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 DECEMBRE 2023**

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le dernier procès-verbal à approuver.  
Pas de remarques

✓ **Décision du conseil municipal : approuvé à l'unanimité.**

### **2. FINANCES : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2023**

Monsieur le Maire présente la délibération sur l'autorisation au maire de payer les factures d'investissement, avant le vote du budget primitif, par chapitre (20 et 21) et à hauteur maximale de 25 % des sommes engagées l'année précédente. Concerne notamment les frais d'études, le renouvellement de matériel...

✓ **Décision du conseil municipal : voté à l'unanimité.**

#### ***Délibération n° 01\_2024 :***

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L 1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :  
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 104 170.84 € (25% de 416 683.36 €).

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitres	Articles	Désignation	Budgétisé 2023 (BP + DM)	Crédits autorisés avant vote du BP (25%)
20	203	Frais études, recherche et développement	47 394.36	<b>11 848.59 €</b>
204	204182	Subv org. Publics divers - Bâtiments et installations	10 000.00	<b>2 500.00 €</b>
21	2131	Constructions bâtiments publics	265 742.00	<b>66 435.50 €</b>
	2135	Install. Générales, agencements, aménagements	15 967.80	<b>3 991.95 €</b>
	2138	Autres constructions	4 032.20	<b>1 008.05 €</b>
	2152	Installations de voirie	5 000.00	<b>1 250.00 €</b>
	21538	Autres réseaux	20 000.00	<b>5 000.00 €</b>
	2182	Matériel de transport	25 000.00	<b>6 250.00 €</b>
	2183	Matériel informatique	13 400.00	<b>3 350.00 €</b>
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 147.00	<b>2 536.75 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>416 683.36</b>	<b>104 170.84 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **3. FINANCES : Augmentation du tarif d'adhésion à la bibliothèque municipale suite au changement de tarification dans le réseau de lecture publique de Bièvre Isère**

Mme Marie-Françoise RATTIER présente la proposition d'augmenter de 1 € l'adhésion à la bibliothèque municipale, à partir du 1<sup>er</sup> mars, pour s'aligner sur la délibération prise par le conseil communautaire 18 décembre 2023 de passer de 11 à 12 € l'adhésion aux médiathèques du réseau intercommunal. Pour rappel le conseil a validé la signature d'une convention avec Bièvre Isère engageant la commune à adopter une politique tarifaire commune.

Elle précise également que sur Gillonnay, nous n'avons jamais eu l'occasion de facturer une carte perdue.

✓ **Décision du conseil municipal : voté à l'unanimité.**

**Délibération n° 02\_2024 :**

Le conseil communautaire du 18 décembre 2023 a approuvé la nouvelle tarification de la lecture publique, qui s'applique à partir du 1er mars 2024 dans tous les équipements communautaires :

Nouveaux tarifs au 01.03.2024	Tarifs
Jusqu'à 25 ans	Gratuit
Individuel (26 ans et plus)	12 €
Famille	12 €
Carte lecteur (en cas de perte)	2 €

De plus, d'après la convention passée entre Bièvre Isère Communauté et le Département de l'Isère dans le cadre de son « Plan Lecture », les signataires s'engagent à instaurer un tarif unique à l'échelle du réseau de lecture publique nécessitant une délibération concordante.

De ce fait, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer dans ce sens puisque le tarif actuel est de 11€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**DE FIXER** les tarifs comme suit :

Nouveaux tarifs au 01.03.2024	Tarifs
Jusqu'à 25 ans	Gratuit
Individuel (26 ans et plus)	12 €
Famille	12 €
Carte lecteur (en cas de perte)	2 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette tarification.

#### **4. FINANCES : Admission de créances en non-valeur**

Monsieur le Maire présente les créances admises en non-valeur, au nombre de quatre, d'une valeur totale de 23.94 €. Il est précisé que les sommes sont sorties du budget mais que les créances ne sont pas éteintes et peuvent être recouvrées.

✓ **Décision du conseil municipal : voté à l'unanimité.**

##### **Délibération n° 03\_2024 :**

Le Service de Gestion Comptable de St Marcellin, nous demande la mise en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables concernant les services périscolaires pour un total de 23.94 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal pour acter cette mise en non-valeur sur l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances suivantes :

Statut	Exercice	Libellé	Référence	Montant
Particulier	2021 et 2022	Facture des services périscolaires (5.35 € x 3)	R-45-40 R-48-58 R-47-16	16.05 €
Particulier	2021	Facture des services périscolaires	29	6.68 €
Particulier	2020	Facture des services périscolaires	16	0.01 €
Particulier	2020 et 2021	Facture des services périscolaires	21 + 5	1.20 €

**DIT** que la somme totale de 23.94 € sera enregistrée sur l'exercice 2024 à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » en dépenses de fonctionnement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

#### **5. RESSOURCES HUMAINES : Mise en place de la PPA (Prime de Pouvoir d'Achat) exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle la discussion amenée au conseil municipal de novembre dernier sur l'instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle, ses options et les conditions de sa mise en place. Après avis favorable du Centre de Gestion pour un versement à hauteur de 50%, la prime sera versée aux agents, en fonction des critères résumés sur le tableau compilé par le service des ressources humaines, en complément du salaire de février 2024.

✓ **Décision du conseil municipal : voté à la majorité par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Marie-Françoise RATTIER précise qu'elle était pour le versement de la prime mais avait exprimé un autre choix lors de la discussion en novembre).**

Toutefois, il a été précisé par le Centre de Gestion, les 2 points suivants :

- le personnel ayant quitté la collectivité et ayant perçu une rémunération au 30 juin 2023, a également droit à la PPA (2 agents sont concernés et ont quitté la collectivité en juin 2023 et août 2023).
- concernant le personnel salarié de deux collectivités (2 agents concernés), il ne faut pas tenir compte des salaires des autres employeurs pour le calcul de la tranche.

Ainsi, afin de procéder au versement de cette prime aux agents, il convient de délibérer pour la mise en place de la PPA sur les salaires de février 2024 pour un total brut de 3 203.98 €.

La prime est en fait augmentée d'environ 500€ par rapport à l'estimation faite lors de la précédente réunion de la commission finance. Cette somme viendra se rajouter au budget 2024 dans le chapitre des dépenses de personnel.

#### **Délibération n° 04\_2024 :**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

#### **Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité (50% du montant maximum)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois, en février 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Marie-Françoise RATTIER) :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de verser cette prime sur les salaires de février 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## 6. HABITAT : Gestion en flux des réservations des logements sociaux

Comme présenté lors de la dernière conférence des maires, **le mode de gestion des réservations de logements sociaux évolue en ce début d'année 2024**, conformément aux termes de la loi ELAN.

Monsieur le Maire explique les nouvelles dispositions concernant le mode d'attribution des logements sociaux. Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de subventions pour la construction ou l'amélioration des logements locatifs sociaux.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations.

En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservation sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

**Ce nouveau mode de gestion « en flux »** concerne l'ensemble des réservataires, qui devront **signer une convention de mise en œuvre de la gestion en flux** des logements sociaux.

Il précise qu'un projet de convention sera présenté au conseil communautaire du 12 février. Ce projet de convention doit être également validé par chaque commune membre de l'EPCI.

Notre commune ayant des logements sociaux, il **convient que le conseil municipal puisse délibérer avant le 28 février 2024** afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Bièvre Isère Communauté se charge d'organiser le circuit de signature de cette convention-cadre, une fois que chaque conseil municipal aura délibéré.

Monsieur le Maire explique et commente cette convention. La répartition des réservations se fera suivant des pourcentages prédéfinis pour chaque réservataire.

La commune de Gillonnay dispose de 41 logements sociaux :

- Alpes Isère Habitat : 24 logements, la commune serait réservataire sur 5 logements.
- Pluralis : 17 logements, la commune serait réservataire sur 0 logement malgré une participation financière non négligeable lors de la construction.

Monsieur le Maire précise que les bailleurs sociaux souhaitent poursuivre le travail en partenariat avec les communes. Ils devraient continuer à nous solliciter pour que l'on fasse des propositions mais ce sera à leur bon vouloir pour les logements dont nous ne sommes pas réservataires.

Un point sera fait au 28 février de chaque année pour recalculer le pourcentage de logements par réservataire à affecter compte tenu de l'évolution des logements mis sur le marché et des résultats de l'année n-1.

Cette convention reste imprécise sur la gestion des affectations des logements : mode, nombre...

Un débat s'instaure sur ce projet de convention.

Mme Marie-Françoise RATTIER : Comment font les personnes qui souhaitent faire une demande de logement social ?

Monsieur le Maire : Les personnes doivent déposer leurs dossiers via le site du SNE (Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social).

Monsieur le Maire précise que si la commune ne signe pas la convention c'est le préfet qui récupèrera la gestion des logements en attendant la signature d'une nouvelle convention.

Mme Claudine GUILLAUD : Nous risquons de ne plus avoir la main du tout si on ne signe pas et tout sera récupéré par la préfecture.

M. René PERROT : Si on ne signe pas, on prouve que l'on n'est pas d'accord avec la clef de répartition au vu de l'investissement de la commune à l'époque.

Monsieur le Maire : Lors de la promesse de vente du terrain à Pluralis, il était précisé que nous aurions un droit de regard pour faire des propositions d'affectations des logements mais cela n'a été repris dans l'acte notarié de l'époque.

La convention permet de se mettre d'accord sur la répartition et non sur la gestion en flux qui est imposé par l'Etat

M. Corentin PHILIBERT : Est-ce que les avis de la commune sont suivis par les bailleurs sociaux ?

Monsieur le Maire : Normalement oui mais les revenus des demandeurs sont pris en compte et ce sont les bailleurs qui ont le dernier mot pour l'attribution des logements.

Après ce temps de débats et d'échanges, Monsieur le Maire propose au conseil de signer cette convention en apportant la précision suivante :

Nous émettons des réserves sur la rédaction de la convention telle que proposée concernant l'attribution des logements lors des avis de vacance en matière de choix du réservataire et de leur ordre de priorité.

✓ **Décision du conseil municipal : Voté à la majorité par :**

- **8 voix POUR avec une réserve sur la rédaction de la convention qui ne précise pas comment se fait le choix du réservataire lors de la vacance d'un logement sur la commune),**
- **1 ABSTENTION (Mme Francine EHLER),**
- **5 voix CONTRE (Mmes Mélanie LOPES, Béatrice RABATEL, Marie-Françoise RATTIER et Mrs Frédéric PELLET, René PERROT)**

**Délibération n° 05\_2024 :**

**Exposé :**

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

A noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

## **PROPOSITIONS :**

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

- **8 voix POUR avec des réserves (sur la rédaction de la convention qui ne précise pas comment se fait le choix du réservataire lors de la vacance d'un logement sur la commune),**
- **1 ABSTENTION (Mme Francine EHRLER),**
- **5 voix CONTRE (Mmes Mélanie LOPES, Béatrice RABATEL, Marie-Françoise RATTIER et Mrs Frédéric PELLET, René PERROT)**

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération en intégrant une réserve sur la rédaction de ladite convention qui ne précise pas comment se fait le choix du réservataire lors de la vacance d'un logement sur la commune.

## **7. VOIRIE : Maitrise d'œuvre confiée à Alp'Etudes pour l'opération « Aménagement de sécurité RD73 – Secteur Est » et autorisation donnée au Maire de lancer la procédure d'appel d'offres**

Monsieur le Maire rappelle la convention signée en 2022 avec le Alp'Etudes pour les esquisses du projet. Il propose de continuer avec eux pour la partie « travaux ». La somme correspondant à 7.5% des travaux sera inscrite au budget 2024 ou 2025.

La demande de subvention au titre de la DETR a été déposée. Il reste à déposer les demandes de subventions auprès du Département et auprès de la Région pour la prise en charge de l'abribus.

Monsieur le Maire présente la proposition d'honoraires du bureau d'Etudes Alp'Etudes pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement de sécurité de la RD73 – Secteur Est 1<sup>ère</sup> tranche.

Le montant des travaux est estimé à 496 000 € HT et le taux d'honoraires de la mission est de 7.5% soit 37 200 € HT (voir annexe).

Question de M. René PERROT : Le maître d'œuvre peut-il s'affranchir de prendre en compte la localisation précise des réseaux et ouvrages existants ? S'il n'est pas de son ressort d'en faire l'inventaire n'est-il pas dangereux d'exclure totalement de sa mission la prise en compte de ces réseaux et des obligations et réserves qui en découlent ?

Réponse de Madame Aurélie CHORIER : Aujourd'hui, tous les concessionnaires sont en mesure de nous fournir les plans des réseaux de façon très précise. S'il y a une incertitude sur la localisation de certains ouvrages, Alp'Etudes nous accompagnera pour lancer éventuellement la géolocalisation mais qui ne devrait pas être utile sur ce dossier puisque nous travaillons sur du revêtement de surface et que les réseaux sont déjà bien identifiés.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- l'autorisation de confier la maîtrise d'œuvre à Alp'Etudes,
- l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres pour les travaux correspondants.



✓ **Décision du conseil municipal : voté à l'unanimité.**

**Délibération n° 06\_2024 :**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** l'article R2122-8 du code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité d'engager les « travaux d'aménagement de sécurité de la RD73 – Secteur Est »,

**Considérant** que le bureau d'études Alp'Etudes basé à Moirans a déjà travaillé sur ce projet dans sa phase d'Avant-Projet Sommaire,

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec le bureau d'Etudes pour pouvoir lancer les travaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE DE CONFIER** la maîtrise d'œuvre à Alp'Etudes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec le Cabinet Alp'Etudes et pour un taux d'honoraires de 7.5% des travaux soit 37 200 € HT,

**DONNE L'AUTORISATION** à Monsieur le Maire de lancer la procédure d'appel d'offres pour les travaux correspondants.

## **8. ACTION CULTURELLE**

Mme Marie-Françoise RATTIER fait le point sur l'évolution des projets :

- Le projet intergénérationnel avec l'association Les films du Petit Prince, de Sophie LORIDON qui devrait être mené en octobre avec les élèves de la classe de CE : ateliers de dessin et initiation à la pratique cinématographique, interviews filmés de personnes du village, montage...
- La fête de la bibliothèque programmée le 12 octobre, avec la veille une soirée projection du film de Sophie LORIDON « Lucie, après-moi le déluge » en présence de la réalisatrice.
- Boîte à livres pour enfants : proposition de l'installer à proximité de la halle et des locaux périscolaires, modèle du même type que la boîte à livres de l'abribus, avec reprise des motifs décoratifs choisis par les enfants du premier CME.
- Tableaux Wilfrid MENARD : La famille nous offre quelques tableaux. La sélection est en cours.

✓ **Décision du conseil municipal : Avis favorable du conseil sur les propositions présentées.**

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

**Ressources humaines :**

- Plusieurs candidats au remplacement de l'agent technique, pendant le temps de sa disponibilité, aucun candidat n'a été retenu pour l'instant,
- La directrice des services périscolaires arrivant au terme de sa période de disponibilité dans sa commune d'origine, la question va se poser pour elle de reprendre son poste, d'être mutée ou de démissionner pour être embauchée par la commune de Gillonnay,
- Lancement de la procédure de révision du RIFSEEP.

**Journée village propre samedi 16 mars 2024 :** proposition de l'agrémenter par des animations avec en fin de matinée l'inauguration de la boîte à livres des enfants.

**Ambroisie** : visite sur le terrain pour repérer les sites infestés. Exposition et animation avec la Chambre d'Agriculture (vers le 9 juin). Réunion avec les agriculteurs pour démonstration du matériel à utiliser pour lutter contre l'ambroisie. L'organisme Gentiana propose également des jeux avec les enfants.

**CME** : la boîte à jeux est ouverte un vendredi sur deux, les semaines paires. Une dizaine de familles inscrites.

**Services périscolaires** : remplacement des animatrices absentes par les élues.

**Bibliothèque** : un atelier créatif sera proposé le 27 février pendant les vacances scolaires.

**Déchetterie** : Il a été constaté une diminution des passages. Certaines mairies ont organisé une collecte communale de déchets verts. Il faudrait organiser une collecte de sapins pour l'année prochaine.

**Budget primitif 2024** : Monsieur le Maire rappelle aux élus la nécessité de disposer de devis en vue des prochaines commissions finances.

**Dates des réunions :**

- Conseils municipaux :
  - 7 mars 2024 à 19h30,
  - 4 avril 2024 à 20h.
  
- Commissions des finances élargies :
  - 22 février 2024 à 18h,
  - 14 mars 2024 à 18h.
  
- Commissions :
  - Comité social : lundi 5 février à 20h30,
  - Commission scolaire : jeudi 8 février à 20h00.

*Clôture de la séance à 22h22.*